

Extrait du registre  
des délibérations du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Sauer Pechelbronn

séance du 26/09/2016

Date de la convocation:

20/09/2016

Date d'affichage:

21/09/2016

L' an 2016 et le 26 Septembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 29

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : M. SCHERTZ Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme WEISS Marie-Line à M. JULLY Jean-Marie

Excusé(s) : Mmes : DUTEY Sylvie, HASENFRATZ Rachel, MM : KLIPFEL Jean-Louis, SCHNEIDER Dominique, SUSS Charles

Secrétaire de séance :

M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 100.2016

Vote : A la majorité

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 3

Mention exécutoire : Non

**100.2016 : Taxe de séjour intercommunale : évolutions légales et réglementaires : mise à jour de la délibération relative à la taxe de séjour.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en date du 24 novembre 2014,*

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,*

*Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,*

*Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,*

*Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,*

*Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,*

*Vu la délibération du conseil général (conseil départemental) du Bas-Rhin du 11.12.2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,*

*Vu la délibération n° 007.2015 du conseil communautaire du 26.01.2015 « taxe de séjour intercommunale : évolutions légales et réglementaires : mise à jour de la délibération relative à la taxe de séjour »,*

*Considérant que la taxe de séjour a été réformée en profondeur par l'article 64 de la loi de finances pour 2015 et son décret d'application du 31 juillet 2015. Il est prévu notamment, dans le cadre de ce nouveau dispositif, d'inclure les plates-formes de location entre particuliers dans le processus de collecte de cette taxe directement auprès des internautes effectuant une location par leur intermédiaire,*

*Vu l'avis du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, trois abstentions, décide :**

#### **Article 1 :**

La délibération du 26.01.2015 est abrogée au 01.01.2017

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er mars au 31 décembre.

#### **Article 4 :**

Le conseil départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11.12.2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Envoyé en préfecture le 26/10/2016  
 Recu en préfecture le 06/10/2016  
 Affiché le  
 ID : 009-200013030-20160926-D - CCI 100 - 2016-DE

### Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

| Catégories d'hébergements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Tarif CC<br>Sauer-Pechel<br>bronn | Taxe<br>additionnelle<br>CD 67 | Tarif total<br>Taxe de<br>séjour |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1,82 €                            | 0,18 €                         | 2,00 €                           |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                | 1,09 €                            | 0,11 €                         | 1,20 €                           |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                | 0,91 €                            | 0,09 €                         | 1,00 €                           |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                                | 0,73 €                            | 0,07 €                         | 0,80 €                           |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                           | 0,64 €                            | 0,06 €                         | 0,70 €                           |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, <b>chambres d'hôtes</b> , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,64 €                            | 0,06 €                         | 0,70 €                           |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 0,64 €                            | 0,06 €                         | 0,70 €                           |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0,64 €                            | 0,06 €                         | 0,70 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                           | 0,50 €                            | 0,05 €                         | 0,55 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                                                                         | 0,20 €                            | 0,02 €                         | 0,22 €                           |

### Article 6 :

Des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 06/10/2016  
Reçu en préfecture le 06/10/2016  
Affiché le   
ID : 067-200013050-20160926-D\_CC\_100\_2016-DE

#### Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet

avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre

#### Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, et comme précisé au tableau annexe au budget principal listant les contributions de la communauté de communes à ses partenaires.

*Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 29/09/2016

*Délibération exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623  
du 22 juillet 1982*

Le président,  
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS  
PREFECTURE DE HAGUENAU -  
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

